



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2012 – DLP-BUPE- 497 du 15 OCT. 2012

**modifiant et complétant les dispositions applicables à la Société TOTAL  
PETROCHEMICALS France pour l'exploitation d'un atelier "Polystyrène" sur la plate-  
forme pétrochimique de Carling-Saint-Avold**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 91-AG/2-187 et n° 91-AG/2-187bis du 09 avril 1991 autorisant la société ATOCHEM à SAINT-AVOLD, à exploiter un atelier de fabrication de polystyrène, dans son usine de CARLING/SAINT-AVOLD modifiés et complétés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-176 du 28 juillet 1997 autorisant la société ELF ATOCHEM à poursuivre dans l'usine de SAINT-AVOLD, l'exploitation de l'atelier de polystyrène avec emploi de peroxydes organiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-196 du 30 mai 2001 autorisant la société ATOFINA à installer et exploiter une nouvelle ligne de fabrication dénommée PSC3 dans son atelier polystyrène sur la plate-forme chimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-382 du 10 octobre 2007 autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE à Saint-Avold, à exploiter une torche haute destinée au traitement des vapeurs accidentelles de styrène de son atelier « Polystyrène » sis sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'étude de dangers de l'atelier Polystyrène mise à jour en janvier 2008 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L020/2008 du 04 février 2008) et complétée les :
- 03 décembre 2007 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L276/2007),
  - 21 juillet 2008 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L171/2008),
  - 07 novembre 2008 (réf. TPF/CLG/QHSEI/MH/VD/L249/2008) ;

**Vu** le courrier du 08 juin 2012, de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE relatif au projet de stockage et d'utilisation de polyisobutylène dans son atelier « Polystyrène » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 12 septembre 2012 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 septembre 2012 ;

Considérant que le projet de stockage et d'utilisation de polyisobutylène dans l'atelier « Polystyrène », exploité par la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le stockage et l'utilisation de polyisobutylène n'augmente pas le niveau de risque de l'atelier « Polystyrène » ;

Considérant les mesures de prévention et de protection envisagées par l'exploitant vis-à-vis du risques incendie et du risque surpression ;

Considérant que la torche de l'atelier Polystyrène correspond à un organe de sécurité et que cette fonction ne figurait pas dans les arrêtés préfectoraux réglementant cet atelier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (numéro SIREN : 428 891 113), dont le siège social est situé, 2 place Jean Millier - La Défense 6 à COURBEVOIE (92400) doit respecter, pour ses installations de l'atelier Polystyrène qu'elle exploite sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD, les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Ces prescriptions modifient et complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux règlementant l'exploitation de l'atelier Polystyrène.

### ARTICLE 2 - Modification des arrêtés préfectoraux du 30/05/2001 et du 09/04/1991 susvisés

#### 2.1 - Dans l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-196 du 30 mai 2001 susvisé :

- la ligne correspondant à la rubrique 2662-a du tableau de l'article 2, est remplacée par la ligne suivante :

«

|        |  |   |   |
|--------|--|---|---|
| 2662-1 | <p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</b><br/> <i>Le volume susceptible d'être stocké étant :</i><br/> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup>.</p> | A | <p><u>Stockage en silos :</u><br/> - 21 silos de stockage en vrac de polystyrène : 21 x 500 = 10 500 m<sup>3</sup><br/> - 4 silos homogénéisateurs : 4 x 100 = 400 m<sup>3</sup><br/> - 1 trémie de granulation pour PSC3 de : 125 m<sup>3</sup><br/> <br/> <b>Volume total des silos : 11 025 m<sup>3</sup></b><br/> <br/> <u>Aire de stockage de polystyrène en Palettes :</u><br/> <b>Volume total pour l'aire : 32 400 m<sup>3</sup></b><br/> <i>(équivalent à 12 000 t de produit)</i></p> |
|--------|--|---|---|

|  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  |  |  | <p><u>2 bâtiments pouvant servir au stockage de polymères (dont 700 t de polybutadiène) :</u></p> <p><b>Volume total des 2 bâtiments : 3 800 m<sup>3</sup></b></p> <p><u>Bac de stockage de polyisobutylène :</u></p> <p><b>Volume du bac de stockage : 60 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Volume total pour la rubrique : 47 285 m<sup>3</sup></b></p> |
|--|--|--|---|

- la ligne suivante est ajoutée dans le tableau de l'article 2 :

«

|      |   |    |  |
|------|---|----|--|
| 1510 | <p><b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b></p> <p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> | NC | <p>2 bâtiments de stockage de matières combustibles dont 700 t de polybutadiène :</p> <p><b>Volume total des 2 bâtiments : 3 800 m<sup>3</sup></b></p> |
|------|---|----|--|

»

- les prescriptions de l'article 4 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'article 7 de l'arrêté préfectoral 97-AG/2-176 est abrogé et les trois premiers alinéas de l'article 15 de l'arrêté n°91-AG/2-187 du 09 avril 1991 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le stockage de polymères sera composé :

- d'un stockage en silos de produits finis polystyrène comprenant :
  - 4 silos homogénéisateurs de produits hors spécification, soit 400 m<sup>3</sup>,
  - 21 silos de produits commercial, soit 10 500 m<sup>3</sup>,
  - 1 trémie de la granulation PSC3, soit 125 m<sup>3</sup>,
- d'un stockage de produits finis ensaché sur palettes de 32 400 m<sup>3</sup> (équivalent à 12 000 tonnes de produits),
- d'un stockage de polybutadiène de 700 tonnes entreposé dans deux bâtiments de stockage,
- d'un bac de stockage de polyisobutylène de 60 m<sup>3</sup>. ».

**2.2 - Dans l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-187 du 09 avril 1991 susvisé, les 4e et 5e alinéas de l'article 12 sont remplacés par le texte suivant :**

« Après mise en service de l'agitation et mise en œuvre de la séquence de balayage à l'azote, dont l'efficacité est validée par le suivi du taux d'oxygène, les dissolvants sont agités et placés sous inertage d'azote, et la séquence d'injection du Polyisobutylène peut alors être autorisée. La détection d'un arrêt de l'agitateur provoque l'arrêt de l'injection de Polyisobutylène ».

**ARTICLE 3 - Dépotage du Polyisobutylène**

Un circuit de transfert du Polyisobutylène tracé et calorifugé est installé entre l'aire de dépotage existante de l'atelier et le bac de stockage de Polyisobutylène.

Un point de branchement dédié à l'approvisionnement de Polyisobutylène par camion-citerne est installé sur l'aire de dépotage de l'atelier. Ce point est clairement identifié par l'affichage du nom et du code produit du Polyisobutylène.

Le camion-citerne est mis à la terre pendant toute l'opération de déchargement.

#### **ARTICLE 4 - Bac de stockage de Polyisobutylène**

Le bac de stockage de Polyisobutylène (T9108), de 60 m<sup>3</sup> de capacité, est implanté dans l'angle nord de la cuvette de rétention existante (A) de l'atelier Polystyrène. Il est implanté à plus de 1,5 mètre de la paroi du réservoir le plus proche et du bord de la rétention le plus proche.

Le bac de stockage est équipé :

- d'une soupape de pression-dépression ;
- d'un clapet feu dimensionné vis-à-vis du risque de pressurisation en cas d'incendie dans la rétention ;
- d'une vanne de pied de bac de type « sécurité-feu » commandable à distance et à sécurité positive ;
- d'un capteur muni d'un seuil de niveau haut qui déclenche une alarme en salle de contrôle ;
- d'une mesure de la température alarmée haute reportée en salle de contrôle ;
- d'une couronne d'arrosage d'eau de refroidissement assurant un débit minimal de 15 L/min/m de circonférence de réservoir.

#### **ARTICLE 5 - Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'atelier Polystyrène sont actualisées de manière à prendre en compte la nouvelle installation dédiée au dépotage du Polyisobutylène sur l'aire de dépotage existante de l'atelier et le nouveau bac de stockage de Polyisobutylène.

#### **ARTICLE 6 - Torche haute**

La torche haute autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-382 du 10 octobre 2007 susvisé est un organe de sécurité.

#### **ARTICLE 7 - Stockage de styrène - Contrôle de la teneur en inhibiteur de polymérisation**

Le styrène contenu dans le réservoir de stockage de 200 m<sup>3</sup> fait l'objet d'un contrôle régulier de la teneur en inhibiteur de polymérisation. Dans le cas d'une alimentation directe depuis les réservoirs V471 et V472 du parc de stockage Sud, ce contrôle peut être effectué au niveau du stockage dans ces deux réservoirs. Ce contrôle fait l'objet d'une procédure écrite précisant les seuils à partir desquels des actions correctives doivent être engagées.

#### **ARTICLE 8 - Réacteurs de polymérisation des lignes PSC1 et PSC2**

Les dispositions de l'article 13.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 91-AG/2-187 du 09 avril 1991 susvisé introduites par l'arrêté n° 97-AG/2-176 du 28 juillet 1997 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Chaque réacteur de polymérisation des lignes PSC1 et PSC2 est équipé :

- de deux disques de rupture haute-pression placés en série, tarés à une pression inférieure à la pression de calcul des réacteurs. Pour les deux premiers réacteurs de

- *d'une mesure de pression entre les deux disques de rupture haute-pression avec sécurité de pression haute entre les deux disques de rupture haute-pression, indépendante de la régulation, qui arrête l'alimentation du réacteur.*

## **ARTICLE 9 - Pompes d'alimentation des réacteurs des lignes PSC1, PSC2 et PSC3**

*Chaque pompe d'alimentation du premier réacteur de chaque ligne est conçue pour ne pas permettre d'atteindre la pression de calcul des lignes et équipements en aval. »*

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

## **Article 11 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et de L'HÔPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.  
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées, le Sous-Préfet de FORBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 15 OCT. 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

